

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

**RÈGLEMENT 375-2022 CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES
DE FOSSES SEPTIQUES.**

Attendu qu'en application du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Drummond, le conseil désire édicter un règlement pour encadrer la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ;

Attendu que le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.22)* ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 6 décembre 2022 ;

En conséquence,
Sur proposition de Samuel Lanoie,

Il est résolu unanimement, par les conseillers présents, que le présent règlement portant le numéro 375-2022 intitulé « Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques » soit adopté et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.-Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Article 3.- Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

Article 4.- Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant ou propriétaire d'une résidence isolée et d'un bâtiment municipal doté d'une fosse septique situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

Le fait que l'occupant ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant ou au propriétaire quelques droits acquis que ce soit.

Article 5.- Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ;

Conseil : le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances ;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères;

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil ;

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puits. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

Aux fins de l'application du présent règlement, un système certifié par le BNQ appelé « Hydro-Kinetic de Norweco » (« Kinetic ») n'est pas une fosse septique au sens de l'article 9.1 du règlement Q-2, r.22.

Municipalité : Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ;

MRC : la Municipalité régionale de comté de Drummond ;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;

Période de vidange systématique : période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité ;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal ;

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 6.- Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment municipal doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Les fosses septiques des résidences saisonnières doivent être vidangées au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Aux fins de l'application du présent règlement, un système certifié par le BNQ appelé « Hydro-Kinetic de Norweco » (« Kinetic ») n'est pas une fosse septique au sens de l'article 9.1 du règlement Q-2, r.22., ne constitue pas une fosse septique et n'est pas soumise à la vidange aux deux ou aux quatre ans qui y est prévue. Ce dernier doit être vidangé conformément aux guides du fabricant, et ce, aux frais et à la responsabilité du propriétaire et/ou occupant.

Article 7.- Période de vidange systématique

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis par l'Entrepreneur au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à l'occupant ou au propriétaire de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si

aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 8.- Travaux préalables

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 7, le propriétaire doit tenir :

- Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- Tout capuchon, couvercle ou autre élément, fermant l'ouverture de toute fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant ou le propriétaire doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant ou le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par le l'Entrepreneur, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 10.

Article 9.- Matières non permises

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 10.- Vidange par un tiers ou hors période de vidange systématique

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22)* demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal de faire procéder à la vidange d'une fosse septique par un tiers au cours de l'année prévue pour la période de vidange systématique l'exempte de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique par l'entrepreneur durant cette même période de vidange systématique. Cependant, l'occupant ou le propriétaire devra fournir à la Municipalité une preuve indiquant que sa fosse a été vidangée et que le contenu de celle-ci a été acheminé vers un site de traitement et de disposition des boues de fosses septiques reconnues par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. Cette même obligation de faire vidanger s'applique également pour les nouvelles fosses septiques installées au cours de l'année prévue pour la vidange systématique. Pour les nouvelles fosses septiques installées au cours de l'année prévue pour la vidange systématique, l'occupant ou le propriétaire est exempté de l'obligation de faire procéder à la vidange de sa fosse septique.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. - Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.- Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil.

Article 13.- Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 14. - Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant et/ou propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

Article 15. – Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au samedi.

Article – 16.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 17. - Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 18. – Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements incompatibles avec le présent règlement à toutes fins que de droit.

Article 19. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Richard Kironac
Maire


Sylvie Viens
Directrice générale

Avis de motion et projet :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

6 décembre 2022
10 janvier 2023
11 janvier 2023
11 janvier 2023

2925